



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

N° 037– JUIN 2018

PUBLICATION : 18 JUIN 2018

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

**JUIN 2018
N° 037**

PUBLICATION LE 18 JUIN 2018

PREFECTURE DE VAUCLUSE

PAGE 1 arrêté du 18 juin 2018 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection installé sur le site de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, service Environnement-Déchets

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PAGE 4 arrêté du 15 juin 2018 précisant pour la campagne viticole 2018 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives

SUBDELEGATION DE SIGNATURE

PAGE 6 arrêté du 13 juin 2018 portant subdélégation de signature aux collaborateurs du directeur régional des affaires culturelles PACA



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-vidéoprotection@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection
installé sur le site de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon,
service Environnement Déchets

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 9 mai 2018, publié au Journal Officiel du 10 mai 2018, nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° 2013256-0008 du 13 septembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le bâtiment du service « Environnement Déchets » de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon sis Z.I Fontcouverte, avenue de Saint Chamand 84000 AVIGNON ;

Vu la demande déposée par le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans le bâtiment du service Environnement Déchets, sis Avenue de Saint Chamand – ZI de Fontcouverte à Avignon ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 mai 2018 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation du système de vidéoprotection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2013256-0008 du 13 septembre 2013, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20180142, et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **la caméra extérieure est disposée de façon à ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Ce système comporte 1 caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques ;
- Prévenir les atteintes aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, 320 chemin des Meinajaries, Agroparc, B.P. 1259 84911 AVIGNON cedex 9.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

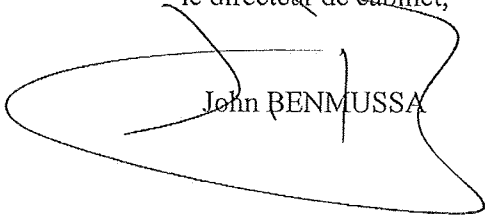
ARTICLE 7 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Jean-Marc ROUBAUD.

Avignon, le 18 JUIN 2010

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


John BENMUSSA



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture
Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN
Tél : 04 88 17 85 49
Télécopie : 04 88 17 87 94
Courriel : jean-
michel.brun@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

du 15 JUIN 2018

précisant pour la campagne viticole 2018 les aires de
production touchées par des phénomènes climatiques
défavorables ayant entraîné des pertes de récolte
significatives

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article 302 G du code général des impôts ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le
cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;

VU le décret du 9 mai 2018 publié au journal officiel du 10 mai 2018 portant
nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU la note technique Climat'Eau n° 325 de mai 2018 établie par le CIRAME sur la
situation météorologique faisant état d'orages accompagnés de grêles survenus dans le
département de Vaucluse ;

VU les demandes formulées par les organisations professionnelles et les producteurs
concernés ;

Vu les déclarations formulées par les maires des communes concernées ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les aires de production affectées par des pertes de récolte viticole significatives au titre de la campagne 2018 comprennent les communes par canton listées ci-dessous :

– canton d’Apt :

Apt
Bonnieux
Gargas
Goult
Lacoste
Saint Saturnin les Apt

– canton de Cavailon :

Cavaillon

– canton de Cheval-Blanc :

Robion

ARTICLE 2 :

Le Préfet de Vaucluse, le directeur régional des douanes, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi, le délégué territorial de l’INAO et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Avignon, le 15 JUIN 2018

Le préfet



Bertrand GAUME



PREFET DE REGION PROVENCE-ALPES-COTE D AZUR

**DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES**

Arrêté
portant subdélégation de signature aux collaborateurs de Marc Ceccaldi,
Directeur régional des affaires culturelles,
au nom du préfet Bertrand Gaume
Préfet de Vaucluse

VU le Code du Patrimoine

VU le Code de l'Urbanisme

VU le Code de l'Environnement

VU le Code de justice administrative

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du Président de la République du 9 mai 2018 nommant M. Bertrand Gaume, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté du ministère de la culture et de la communication en date du 16 septembre 2015 nommant M. Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 15 octobre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Marc Ceccaldi, directeur régional des affaires culturelles ;

SUR proposition du secrétaire général du département de Vaucluse et du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

ARTICLE 1. Subdélégation est donnée à M. Jean-Baptiste Boulanger, architecte et urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France, chef de l'Unité territoriale de l'Architecture et du Patrimoine de Vaucluse, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences les actes et décisions suivants :

Monuments historiques - Immeubles

Décision d'autorisation ou refus de travaux sur les immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble monument historique classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'Urbanisme	Art. L.621-32 et R 621-96 du Code du Patrimoine Art. R 422-2 du Code de l'Urbanisme Art. 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
---	---

Sites

Avis préalable sur demande de travaux en site inscrit hors permis de démolir	Art. L 341-1, L. 341-7, L. 341-10 du code de l'environnement Art. L. 630-1 du code du patrimoine
Décision avis sur demande de travaux site classé champ déconcentré	Art. R. 341-9 du code de l'environnement Art. R. 341-10 du code de l'environnement Art. R. 341-11 du code de l'environnement Art. R. 422-2 et R. 425-17 du code de l'urbanisme

Publicité, Enseignes

Autorisations d'enseignes	Art. L. 581-6, L. 581-8 et 9, L. 581-44, R. 581-9 à R. 581-21 du code de l'environnement
---------------------------	--

ARTICLE 2. En cas d'empêchement de M. Jean-Baptiste Boulanger, subdélégation de signature est attribuée dans le cadre de ses attributions et compétence à Mme Maïté Denavit, architecte urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France, son adjointe.

ARTICLE 3. Subdélégation est donnée à M. Robert Jourdan, conservateur régional des Monuments historiques, Mme Sylvaine Le Yondre, adjointe au conservateur régional des Monuments historiques, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

Monuments historiques - Immeubles

Arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise	Art. L.621-15 du Code du Patrimoine
Remise en place et recherche d'immeuble ou partie d'immeuble dépecé, classé ou inscrit	Art. L. 621-33 du Code du Patrimoine
Décision d'accréditation d'agents auxquels	Art. L. 622-8 du Code du Patrimoine

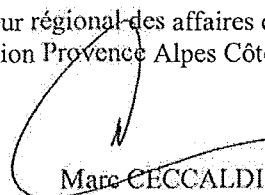
les propriétaires sont tenus de présenter leurs objets mobiliers classés lors du récolement Réquisition de présentation des objets mobiliers classés lors du récolement	Art. 67 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux ZPPAUP
Mise en demeure de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés	Art. L.622-9 du Code du Patrimoine Art. 68 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
Décision d'exécution d'office des mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés	Art. L.622-9 du Code du Patrimoine Art. 68 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
Arrêté de mesures conservatoires ou de transfert provisoire d'un objet classé dont la conservation ou la sécurité est mise en péril	Art. L.622-10 du Code du Patrimoine Art. 69 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
Décision de mesures de sauvegarde d'une découverte fortuite ou à l'occasion de travaux sur un objet mobilier classé portant sur un élément nouveau lié à l'histoire, l'architecture ou le décor de l'immeuble	Art. 85 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
Arrêté d'inscription des objets mobiliers – refus d'inscription des objets mobiliers	Art. L.622-20 du code du patrimoine Art. L. 622-23 du Code du Patrimoine Art.74 et suivants du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
Décision de prescription de travaux préalables au déplacement d'un objet inscrit	Art. L. 622-28 du Code du Patrimoine Art.86 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
Arrêté de radiation d'inscription d'objets mobiliers - refus de radiation à la demande d'un propriétaire ou d'un tiers y ayant intérêt	Art.79 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007

ARTICLE 4. Le présent arrêté annule et remplace les dispositions antérieures.

ARTICLE 5. Le secrétaire général de la direction régionale des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de département de Vaucluse.

Fait à Aix-en-Provence, le **13 JUIN 2018**

Le directeur régional des affaires culturelles de la
région Provence Alpes Côte d'Azur



Marc CECCALDI